



Questions et réponses sur l'affaire H.F. et autres c. France

Qui sont les requérants et de quoi se plaignent-ils ?

Les requérants sont les parents de femmes parties en Syrie en 2014 et 2015 avec leurs partenaires afin de rejoindre le territoire contrôlé par l'État islamique en Irak et au Levant (EIL). Ces femmes, et leurs enfants, sont actuellement retenus dans des camps du Nord-Est de la Syrie.

Les requérants se plaignent des conditions de vie de leurs filles et petits-enfants dans ces camps et de l'absence de leur rapatriement par la France.

Ils invoquent l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture) et l'article 3 § 2 du Protocole n°4 à la Convention (« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant »).

La Cour rappelle qu'un tiers peut, dans des circonstances exceptionnelles, agir au nom et pour le compte d'une personne vulnérable s'il y a un risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective et en l'absence de conflits d'intérêts entre cette victime et le requérant auteur de la requête (voir : [Lambert et autres c. France](#) [GC] (n° 46043/14), 5 juin 2015).

En l'espèce, la Cour constate que les proches des requérants se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de présenter directement les requêtes devant la Cour. Le risque qu'ils soient privés d'une protection effective des droits qu'ils tirent de la Convention et du Protocole n°4 est donc avéré. Ils partagent par ailleurs le même objectif, celui de permettre le retour en France.

Enfin, dès lors que les circonstances exactes dans lesquelles ces personnes sont retenues dans les camps ne sont pas connues, celles-ci peuvent passer pour avoir exprimé, dans la mesure du possible, au vu des quelques messages transmis à la famille, leur volonté de retour en France avec leurs enfants, et consenti à ce que les requérants agissent en leur nom.

Notant que la qualité pour agir des requérants n'a jamais été mise en cause devant les juridictions internes, la Cour estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles permettant de leur reconnaître cette qualité en tant que représentants de leurs filles et petits-enfants s'agissant des griefs tirés des articles 3 de la Convention et 3 § 2 du Protocole n°4.

Que garantit concrètement l'article 3 § 2 du Protocole n°4 ?

Cet article 3 § 2 du Protocole n° 4 (« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ») consacre un droit du ressortissant d'entrer sur le territoire national, et seuls les ressortissants de l'État concerné peuvent s'en prévaloir. Ce droit est reconnu en des termes qui n'admettent pas d'exception. Ce caractère absolu découle historiquement de la volonté de prohiber l'exil des nationaux.

Toutefois, le droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant ne doit pas être confondu avec le droit de rester sur le territoire, et il ne confère pas un droit absolu à demeurer sur celui-ci et ne peut non plus être utilisé pour paralyser les effets d'une décision d'extradition.

Par ailleurs, comme l'article 3 § 2 du Protocole n°4 reconnaît ce droit sans le définir, la Cour admet qu'il y a place pour des limitations implicites, par le biais de mesures dérogatoires simplement temporaires, comme, par exemple, dans le contexte de la crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de covid 19.

La Cour relève que le libellé de cet article se limite à interdire la privation du droit d'entrer sur le territoire national. Il ressort de l'interprétation majoritaire de la portée d'une telle interdiction qu'elle correspond à une obligation négative de l'État qui doit s'abstenir de priver un national de son droit d'entrer sur le territoire. Cela étant, certaines obligations positives inhérentes à l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 pèsent déjà sur l'État afin de garantir effectivement l'entrée sur le territoire national. Il s'agit de mesures qui découlent traditionnellement de l'obligation pour cet État de délivrer des documents de voyage aux nationaux en vue de leur garantir le passage à la frontière.

Que dit l'arrêt concernant la responsabilité de la France quant aux conditions de vie dans les camps des filles et petits-enfants des requérants ?

En l'espèce, la Cour considère que la France ne peut pas être tenue pour responsable des conditions de vie dans ces camps du Nord-Est de la Syrie puisqu'elle n'y exerce pas sa juridiction.

En effet, aux termes de l'article 1 de la Convention, l'engagement des États contractants se borne à reconnaître aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés énumérés dans la Convention. Ainsi, pour que l'État puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables, il doit avoir exercé sa juridiction au moment des faits.

La Cour considère que la notion de juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention, coïncide essentiellement avec le territoire de cet État. Du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle est principalement territoriale et elle est présumée s'exercer sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Toutefois, la Cour a reconnu que, par exception, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction. (voir : [M.N. et autres c. Belgique \(déc.\)](#) [GC] (n° 3599/18), 5 mai 2020 ; et [Géorgie c. Russie \(II\)](#) [GC], (n° 38263/08), 21 janvier 2021).

Que dit l'arrêt concernant les demandes de rapatriement ?

La Cour précise tout d'abord que ni le droit international, ni la Convention ne garantissent un droit général des nationaux à être rapatriés. Elle constate par ailleurs qu'il n'existe aucun consensus au niveau européen à l'appui d'un tel droit général au rapatriement aux fins d'entrer sur le territoire national au sens de l'article 3 § 2 du Protocole n°4. Ainsi, la Cour considère que les citoyens français retenus dans les camps du nord-est de la Syrie ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice d'un droit général au rapatriement pour revenir sur le territoire national.

Toutefois, cette disposition peut faire naître une obligation positive à la charge de l'État lorsque, eu égard aux particularités d'un cas donné, le refus de cet État d'entreprendre toute démarche, conduirait le ressortissant concerné à se retrouver dans une situation comparable, *de facto*, à celle

d'un exilé. La Cour estime cependant que pareille exigence imposée au titre de cette disposition doit recevoir une interprétation étroite et n'obliger les États qu'en présence de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des éléments extraterritoriaux menacent directement l'intégrité physique et la vie d'un enfant placé dans une situation de grande vulnérabilité. En outre, l'examen de la question de savoir si l'État a respecté son obligation positive de garantir l'exercice effectif de ce droit doit se limiter à relever l'existence ou non d'une protection effective contre l'arbitraire quant à la manière dont l'État en question s'est acquitté de cette obligation.

Ainsi, en l'espèce, la Cour considère qu'en l'absence de toute décision formalisée de la part des autorités exécutives à la suite des demandes de rapatriement et de tout contrôle juridictionnel sur le bien-fondé des refus, l'examen de ces demandes n'a pas été entouré des garanties appropriées contre l'arbitraire. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 § 2 du Protocole n°4.

Qu'a enjoint la Cour au gouvernement français ?

La Cour considère qu'il incombe au gouvernement français de reprendre l'examen de ces demandes dans les plus brefs délais, en l'entourant de garanties appropriées contre l'arbitraire.

Concrètement, la Cour considère que le rejet d'une demande de retour présentée dans ce contexte doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, réalisé par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, sans qu'il doive s'agir, pour autant, d'un organe juridictionnel.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.